

Rapport de la Commission ad hoc

Chargée d'examiner le préavis municipal N°08/2021

« Révision du règlement du Conseil communal »

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Commission s'est réunie lundi 6 septembre 2021 en présence de Madame la syndique Laurence Muller Ahtari et de Monsieur Sébastien Varrin, Secrétaire municipal. Madame Barbara Rochat, première nommée de l'Alliance Montaine pour ce préavis, a ouvert la séance en rappelant les consignes d'usage. La commission s'est ensuite constituée comme suit :

Présidente : Mme Barbara Rochat
Rapporteur : M. Nicolas Mojon

Membres : Mme Roxane Berger
Mme Yolanda Müller
Mme Natalie Betscha
M. Pietro De Gregorio

Absent : M. Raffaele Spinello

La commission ad hoc remercie Madame Muller Ahtari et Monsieur Varrin pour avoir présenté le préavis 08/2021 et répondu aux questions des membres de la Commission.

Préambule :

Lors de sa séance du 29 mars 2021, le Conseil Communal a demandé un préavis en vue de la modification des articles 40 alinéa 5 et 69 du règlement du Conseil.

Discussion du préavis :

Mme Muller Ahtari et M. Varrin nous ont présenté le préavis et nous ont entre autres rappelé que ce préavis émanait à la base d'une demande du Conseil communal sur proposition du Bureau.

Ils ont ensuite répondu à certaines de nos questions techniques, notamment sur la signature électronique et ce qu'elle représentait : Il s'agit, de manière simplifiée, d'une signature digitale, validée par un organisme externe, certifiant de l'authenticité du signataire. Cette signature est qualifiée et juridiquement valable, ce qui en fait l'équivalent d'une signature manuscrite.

Une signature électronique permettrait donc de signer de manière officielle et sécurisée certains documents, sans avoir à se déplacer jusqu'au greffe communal, simplifiant par là même la tâche des conseillers.

Concernant directement les modifications des deux articles 40 et 69 du règlement du conseil, la commission juge ces modifications opportunes.

La modification de l'article 69, permettra d'améliorer la fluidité de nos conseils communaux, évitant une lecture parfois fastidieuse des rapports de commission. Néanmoins, la commission tiens à rappeler que selon l'alinéa 2 de l'article 69 tout rapport n'ayant pas été remis aux membres du conseil au moins 5 jours à l'avance reste à lire dans son intégralité.

De plus, le conseil reste maître de la lecture des rapports en plenum, un cinquième des membres présent pouvant demander la lecture de l'ensemble du rapport.

Pour la modification de l'article 40, la commission juge là aussi que cette modification ne peut qu'apporter du positif dans le fonctionnement du conseil. Néanmoins, cette dernière estime qu'un aspect a été oublié dans le traitement de cet article, le rapport de minorité.

La commission considère en effet, que ces modifications ne sont pas suffisamment claires dans les cas suivants :

- 1) Que ce passe-t-il si le président est un membre de la minorité déposant un rapport ? Il n'est pas logique qu'il signe possiblement deux rapports.
- 2) Qui est tenu de signer un rapport de minorité ?

Pour gérer au mieux ces cas et éviter toutes questions dans le futur, la commission souhaite déposer les amendements suivants sur l'article 41 du règlement du conseil en ajoutant les alinéas 3 et 4.

Proposition d'alinéa 3

« En référence à l'article 40 alinéa 5. En cas de rapport de minorité, si le président de la commission est signataire du rapport de minorité, le rapport de majorité doit uniquement être signé par le rapporteur de la majorité. »

Proposition d'alinéa 4

« Un rapport de minorité doit à minima être signé par le rapporteur de la minorité, qui présentera ce rapport au conseil. De plus, le nombre de commissaires soutenant ledit rapport doit être clairement mentionné dans le rapport »

La commission est pleinement consciente que ce préavis n'ouvre normalement le débat que sur les articles 40 et 69 de notre conseil. Néanmoins, les modifications de l'article 40 impactant directement l'article 41 il lui semble correct de l'ouvrir lui aussi au débat.

Dans le cas où l'article 41 ne pourrait être ouvert au débat, la commission maintient sa demande d'amendement, mais en tant qu'alinéa 8 et 9 de l'article 40.

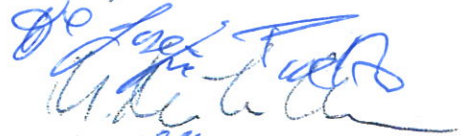
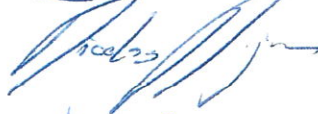
Conclusion

En conclusion, la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis N°08/2021 « Révision du règlement du Conseil communal » propose à l'unanimité d'accepter le préavis avec les amendements proposés.

Le Mont-sur-Lausanne, le 27 septembre 2021

La présidente :	Barbara Rochat
Le rapporteur	Nicolas Mojon
Les membres :	Pietro De Gregorio
	Yolanda Müller Chabloz
	Natalie Betscha
	Roxane Berger
	Raffaele Spinello

Signatures



Absent